



Police 15.229.507

Valable dès le 01.01.2017

Preneur
d'assurance

Prime annuelle CHF 9'452.90

Assurance LAA

Indice

	Page
Informations sur le contrat	1
Aperçu des primes	2
Rabais	2
Prestations et primes	3
Assurance selon la LAA	4
Divers	5
Conditions du contrat	5
Signatures	5
Conditions particulières	6

Informations sur le contrat

Informations sur la police

Valable dès le	01.01.2017
Début du contrat	12.02.2013
Expiration du contrat	31.12.2019
Etablie le	20.12.2016
Mode de paiement	semestriel
Echéance principale	01.01.

Genre de l'entreprise 8831. 01 architecte, bureau d'

IDE CHE-465.492.886

Lieu du risque Toute la Suisse

Adresse de correspondance

MESTRIA SA
Ch. Auguste-Vilbert 14
1218 Le Grand-Saconnex

Agence

Zurich /AVR
Affaires courtiers Suisse romande
Rte de Chavannes 35
1007 Lausanne
Tél.021 627 47 47 Fax 021 62745 18

Communications

Si vous deviez avoir des questions ou des communications, veuillez vous adresser à votre agence ou au numéro gratuit de Zurich, le 0800 80 80 80.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture - celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.

Aperçu des primes

	Primes annuelles CHF
Groupe de personnes 1	
L'ensemble du personnel devant obligatoirement être assuré (AO) selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).	9'452.90
Total intermédiaire	9'452.90
1.25% Suppl. paiem. acompte sem.	118.10
Total	9'571.00

Rabais

Dans les taux de primes, les rabais suivants sont pris en compte:

Rabais de volume LAA AP	-9.00 %
Rabais de volume LAA ANP	-9.00 %

Prestations et primes

Groupe de personnes 1

L'ensemble du personnel devant obligatoirement être assuré (AO) selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Le gain assuré par personne et par année s'élève au maximum à

CHF 148'200

Accidents et maladies professionnelles

Sont assurées les prestations selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents obligatoire (LAA).

Calcul de la prime

	Somme annuelle des salaires CHF	Taux de prime ‰ du sal.	Prime annuelle CHF
Accidents et maladies professionnels	648'797	2.04	1'323.50
Accidents non professionnels	648'797	12.53	8'129.40
Total			9'452.90

Pour l'assurance contre les accidents professionnels et les accidents non professionnels, la prime minimale se monte à CHF 100.00.

Assurance selon la LAA

Classement dans le tarif des primes: numéro de risque 8831. 01

Le classement suivant dans le tarif des primes s'applique à l'entreprise en ce qui concerne l'assurance-accidents convenue selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA):

	Assurance obligatoire Accidents et maladies professionnels	Assurance obligatoire Accidents non professionnels
Classe de risque	42	11
Degré/Sous-classe	8.6	7.9

Composition de la prime LAA

Primes pour l'assurance selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents:

	‰ du salaire	‰ du salaire
Prime nette	1.32	8.45
Frais d'administration	0.60	3.85
Supplément allocations de renchérissement	0.03	0.17
Contribution à la prévention des accidents	0.09	0.06
Taux de prime final	2.04	12.53

Modifications tarifaires réservées.

Prestations de l'assurance LAA

Gain assuré selon l'art. 15 LAA et l'art. 22 OLAA pour l'assurance obligatoire; ou l'art. 138 OLAA pour l'assurance facultative; au maximum CHF 148'200 par personne et par an (montant LAA maximal actuel).

Frais de traitement

Traitement ambulatoire

Traitement stationnaire en division commune

Moyens auxiliaires et dégâts matériels, transport mortuaire et frais d'ensevelissement, frais de voyage, de transport et de sauvetage

Indemnité journalière

au maximum 80% du gain du 3e jour jusqu'au début de la rente d'invalidité

Rente d'invalidité

au plus 80% du gain

Indemnité pour atteinte à l'intégrité

au plus 1 fois le montant maximal LAA

Allocation pour impotent

au plus 6 fois le montant maximal du gain journalier assuré

Rente de survivants

en pour-cent du gain:

40% à la veuve/au veuf; 15% à chaque orphelin de père ou de mère; 25% à chaque orphelin de père et de mère;

au maximum 70% pour tous les ayants droit réunis

La description exacte des prestations se trouve dans la loi ainsi que dans le «Mémento: Assurance-accidents selon la LAA».



Divers

Conditions du contrat

La base du présent contrat est constituée par:
Assurance à la LAA - Conditions générales d'assurance (CGA), Edition 1/2017
Conditions particulières

Signatures

Zurich Compagnie d'Assurances SA

Handwritten signature of René Harlacher in black ink.

René Harlacher

Handwritten signature of Reto Bucher in black ink.

Reto Bucher



Conditions particulières

Droit de résiliation annuel

En dérogation au chiffre 7.2 des CGA, autant le preneur d'assurance que Zurich ont le droit de résilier par écrit le contrat à la fin de chaque année d'assurance, moyennant un délai de trois mois. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à l'autre partie contractante au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si aucune des deux parties ne fait usage de ce droit, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année.

Police

Valable dès le 01.01.2017

Preneur
d'assurance

Prime annuelle CHF 3'328.80

Assurance complémentaire LAA

Indice

	Page
Informations sur le contrat	1
Aperçu des primes	2
Rabais	2
Participation à l'excédent de prime	2
Prestations et primes	3
Divers	7
Conditions du contrat	7
Signatures	7
Conditions particulières	8



Informations sur le contrat

Informations sur la police

Valable dès le	01.01.2017
Début du contrat	12.02.2013
Expiration du contrat	31.12.2019
Etablie le	20.12.2016
Mode de paiement	semestriel
Echéance principale	01.01.

Genre de l'entreprise 8831. 01 architecte, bureau d'

Lieu du risque Toute la Suisse

Adresse de correspondance

MESTRIA SA
Ch. Auguste-Vilbert 14
1218 Le Grand-Saconnex

Agence

Zurich /WR
Affaires courtiers Suisse romande
Rte de Chavannes 35
1007 Lausanne
Tél.021 627 47 47 Fax 021 62745 18

Communications

Si vous deviez avoir des questions ou des communications, veuillez vous adresser à votre agence ou au numéro gratuit de Zurich, le 0800 80 80 80.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture - celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.

Aperçu des primes

	Primes annuelles CHF
Groupe de personnes 1	
Le personnel	2'582.20
Groupe de personnes 2	
L'administrateur	746.60
Total intermédiaire	3'328.80
1.25% Suppl. paiem. acompte sem.	41.60
Total	3'370.40

Rabais

Dans les taux de primes, les rabais suivants sont pris en compte:

Rabais de combinaison pour autant que l'assurance LAA se trouve à Zurich	-5.00 %
Rabais spécial	-15.00 %

Participation à l'excédent de prime

Prime déterminante en %	Part de l'excédent de prime en %	Expiration de la période de décompte en cours	Période de décompte suivante en années
35.00	30.00	31.12.2019	3

Prestations et primes

Groupe de personnes 1

Le personnel

Le gain assuré par personne et par année s'élève au maximum à	CHF 300'000
La déclaration de santé est nécessaire à partir d'une limite de salaire brut de	CHF 300'000

Accidents et maladies professionnelles

	Taux de prime ‰ du sal.	
	Salaire LAA	Salaire excéd.
Frais de traitement en complément aux prestations de l'assureur LAA: Traitement ambulatoire Traitement stationnaire en division privée Suites d'accidents antérieurs selon les conditions particulières	2.01	
Indemnité journalière d'hospitalisation (Assurance de sommes) N'est pas souhaité		
Indemnité journalière salaire LAA (Assurance dommages) au maximum 10 % du salaire LAA du 31ème jour jusqu'au début de la rente d'invalidité Indemnité journalière de remplacement LAA pour les suites d'accidents antérieurs selon les conditions particulières Indemnité journalière complémentaire LAA pour les suites d'accidents antérieurs selon les conditions particulières	0.48	
Indemnité journalière salaire excédentaire (Assurance dommages) au maximum 90 % du salaire excédentaire du 31ème jour jusqu'au début de la rente d'invalidité Indemnité journalière complémentaire LAA pour les suites d'accidents antérieurs selon les conditions particulières		1.03
Rente d'invalidité N'est pas souhaité		
Capital en cas d'invalidité au maximum 2.0 fois le salaire LAA, variante de prestation B 2.0 fois le salaire excédentaire, variante de prestation B	0.85	0.85
Indemnité pour atteinte à l'intégrité N'est pas souhaité		
Rente de survivants N'est pas souhaité		
Capital en cas de décès 2.0 fois le salaire LAA 2.0 fois le salaire excédentaire	0.55	0.55

Couverture de la différence LAA

Assurée selon les conditions générales d'assurance (CGA)

0.09

Calcul de la prime

	Somme annuelle des salaires CHF	*Taux de prime ‰ du sal.	Prime annuelle CHF
Salaire LAA	648'797	3.98	2'582.20

La prime minimale pour ce groupe de personnes se monte à CHF 100.00.

*La somme des différents taux de primes ne correspond pas à la valeur totale à cause des différences dues aux arrondis.

Groupe de personnes 2

L'administrateur

Le gain assuré par personne et par année s'élève au maximum à CHF 300'000

La déclaration de santé est nécessaire à partir d'une limite de salaire brut de CHF 300'000

Accidents et maladies professionnelles

	Taux de prime % du sal.	
	Salaire LAA	Salaire excéd.
Frais de traitement en complément aux prestations de l'assureur LAA: Traitement ambulatoire Traitement stationnaire en division privée Suites d'accidents antérieurs selon les conditions particulières	2.01	
Indemnité journalière d'hospitalisation (Assurance de sommes) N'est pas souhaité		
Indemnité journalière salaire LAA (Assurance dommages) au maximum 10 % du salaire LAA du 31ème jour jusqu'au début de la rente d'invalidité Indemnité journalière de remplacement LAA pour les suites d'accidents antérieurs selon les conditions particulières Indemnité journalière complémentaire LAA pour les suites d'accidents antérieurs selon les conditions particulières	0.48	
Indemnité journalière salaire excédentaire (Assurance dommages) au maximum 90 % du salaire excédentaire du 31ème jour jusqu'au début de la rente d'invalidité Indemnité journalière complémentaire LAA pour les suites d'accidents antérieurs selon les conditions particulières		1.03
Rente d'invalidité au maximum 80 % du salaire excédentaire		2.63
Capital en cas d'invalidité au maximum 2.0 fois le salaire LAA, variante de prestation B 2.0 fois le salaire excédentaire, variante de prestation B	0.85	0.85
Indemnité pour atteinte à l'intégrité N'est pas souhaité		
Rente de survivants au maximum 70 % du salaire excédentaire, pour tous les ayants droit réunis		1.45
Capital en cas de décès 2.0 fois le salaire LAA 2.0 fois le salaire excédentaire	0.55	0.55
Couverture de la différence LAA Assurée selon les conditions générales d'assurance (CGA)	0.09	

Calcul de la prime

	Somme annuelle des salaires CHF	*Taux de prime ‰ du sal.	Prime annuelle CHF
Salaire LAA	148'200	3.98	589.80
Salaire excédentaire	24'088	6.51	156.80
Total			746.60

La prime minimale pour ce groupe de personnes se monte à CHF 100.00.

*La somme des différents taux de primes ne correspond pas à la valeur totale à cause des différences dues aux arrondis.

Divers

Conditions du contrat

La base du présent contrat est constituée par:
Assurance complémentaire à la LAA selon la LCA - Information client selon la LCA et Conditions générales d'assurance
(CGA), Edition 1/2017
Conditions particulières

Signatures

Zürich Compagnie d'Assurances SA



René Harlacher



Reto Bucher

Conditions particulières

Droit de résiliation annuel

En dérogation au chiffre 21.2 des CGA, premier point d'énumération, autant le preneur d'assurance que Zurich ont le droit de résilier par écrit le contrat à la fin de chaque année d'assurance, moyennant un délai de trois mois. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à l'autre partie contractante au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si aucune des deux parties ne fait usage de ce droit, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année.

Garantie de prime

En dérogation au chiffre 28 let. a des CGA, Zurich renonce à adapter la prime jusqu'à la date d'échéance du contrat fixée dans la police. Un renouvellement tacite du contrat ne prolonge pas la garantie de prime. Demeurent réservées les adaptations de primes résultant d'une modification des prestations d'assurance prévues dans la LAA.

Indemnité journalière de remplacement LAA pour les suites d'accidents antérieurs

Sont également assurées - dans le cadre convenu - les suites d'accidents antérieurs lorsque l'accident d'un assuré a eu lieu avant son adhésion du présent contrat et que l'accident n'était pas assuré à ce moment-là, ou pour lesquelles l'assurance de l'époque n'est plus tenue de verser des prestations au moment de leur survenance (rechute). L'assurance ne couvre pas la rechute qui a eu lieu avant le début de la couverture d'assurance des suites d'accidents antérieurs.

Droit (règlement assurance dommages)

Pour les suites d'accidents antérieurs, Zurich verse au maximum 80% du salaire assuré selon la LAA pendant la durée d'incapacité de travail prouvée et attestée médicalement, mais au plus tôt après l'expiration d'un délai d'attente de 2 jours. Les attestations d'incapacité de travail faites à l'avance ne sont reconnues que pour une durée d'un mois au maximum.

Délai d'attente

Pour les suites d'accidents antérieurs, le délai d'attente débute le premier jour de l'incapacité de travail prouvée et attestée médicalement.

Durée des prestations

Pour les suites d'accidents antérieurs, la durée des prestations est de 720 jours. Elle est valable par cas d'accident. Si la rechute a lieu après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, la durée des prestations est fixée à 180 jours maximum pour cette rechute et tous les futurs accidents ensemble. Le délai d'attente n'est pas déduit de la durée des prestations.

Incapacité partielle de travail

Pour les suites d'accidents antérieurs, les jours d'incapacité partielle de travail sont comptés en plein pour le calcul de la durée des prestations.

Indemnité journalière complémentaire LAA pour les suites d'accidents antérieurs

Sont également assurées - dans le cadre convenu - les suites d'accidents antérieurs lorsque l'accident d'un assuré a eu lieu avant son adhésion du présent contrat et que l'accident n'était pas assuré à ce moment-là, ou pour lesquelles l'assurance de l'époque n'est plus tenue de verser des prestations au moment de leur survenance (rechute). L'assurance ne couvre pas la rechute qui a eu lieu avant le début de la couverture d'assurance des suites d'accidents antérieurs.

Droit (règlement assurance dommages)

Pour les suites d'accidents antérieurs, Zurich verse le pourcentage convenu du salaire assuré dans le domaine surobligatoire pendant la durée d'incapacité de travail prouvée et attestée médicalement, mais au plus tôt après l'expiration du délai d'attente indiqué dans la police.

Les attestations d'incapacité de travail faites à l'avance ne sont reconnues que pour une durée d'un mois au maximum.

Délai d'attente

Pour les suites d'accidents antérieurs, le délai d'attente débute le premier jour de l'incapacité de travail prouvée et attestée médicalement.

Durée des prestations

Pour les suites d'accidents antérieurs, la durée des prestations est de 720 jours. Elle est valable par cas d'accident. Si la rechute a lieu après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, la durée des prestations est fixée à 180 jours maximum pour cette rechute et tous les futurs accidents ensemble. Le délai d'attente n'est pas déduit de la durée des prestations.

Incapacité partielle de travail

Pour les suites d'accidents antérieurs, les jours d'incapacité partielle de travail sont comptés en plein pour le calcul de la durée des prestations.